

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.503 du 26 juin 2002

A.118.938/XIII-2587

En cause : **du CAUZE de NAZELLE** (Monsieur),
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Ixelles**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme FREEMAN INVEST,
ayant élu domicile chez
Mes Laurent COLLON
et Stéphanie VANDEN BROECKE, avocats,
avenue de Broqueville 116/10
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2002 par Monsieur du CAUZE de NAZELLE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 janvier 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles à la société anonyme FREEMAN INVEST relativement à un bien sis rue Emile de Béco 81-83, à 1050 Bruxelles et tendant à "étendre et changer l'affectation d'un ancien atelier de préparation de cire en 4 logements";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 19 avril 2002 par laquelle la société anonyme FREEMAN INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002 fixant l'affaires à l'audience du 30 mai 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 mai 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 avril 2002, la société anonyme FREEMAN INVEST demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 mai 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste "des procédures en suspension et en annulation introduites devant le Conseil d'Etat" à l'encontre du permis d'urbanisme attaqué; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli dans l'une et l'autre procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme FREEMAN INVEST dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.